

# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et de l'emploi

Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

---

NOR :

## **ARRÊTÉ du**

modifiant l'arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 16 février 2010,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sein du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

- les fonctionnaires relevant des corps figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret du 17 septembre 2007 susvisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au titre des années 2008 et 2009 ;

- les fonctionnaires relevant des corps figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions du décret du 17 septembre 2007 susvisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au titre de l'année 2009. »

## **Article 2**

L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

1° - à la fin de la 1<sup>ère</sup> phrase sont ajoutés les mots suivants :

« et, pour les ingénieurs des mines, par le vice-président du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies. » ;

2° - au deuxième alinéa, la phrase :

« l'harmonisation des réductions ou majorations attribuées aux agents placés sous son autorité est réalisée par le chef de service », est complétée par les mots « et, pour les ingénieurs des mines, par le vice-président du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies »

## **Article 3**

Le corps des ingénieurs des mines régi par le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines est ajouté à l'annexe 1 du même arrêté.

## **Article 4**

L'arrêté du 14 avril 2008 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des ingénieurs des mines est abrogé.

## **Article 5**

Le vice-président du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, le chef de service du contrôle général économique et financier, le directeur général du trésor et de la politique économique, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

## ANNEXE 2

Corps de fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté au titre de l'année 2009

- corps du contrôle général économique et financier régi par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- corps des maîtres-assistants des écoles des mines et corps des professeurs des écoles des mines régis par le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ;
- corps des fonctionnaires techniques de l'imprimerie nationale régis par le décret n° 69-795 du 07 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'imprimerie nationale ;
- corps de conseiller technique de service social des ministères économique et financier régi par le décret n° 91-784 du 01 août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- corps des assistants de service social des ministères économique et financier régi par le décret n° 91-783 du 01 août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- corps des secrétaires administratifs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- le corps des techniciens de laboratoire des écoles nationales des mines régi par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;
- corps des dessinateurs projeteurs du ministère des finances régi par le décret n° 61-1145 du 13 octobre 1961 portant statut particulier du corps des dessinateurs projeteurs du ministère des finances ;
- corps des attachés économiques régi par le décret n° 97-511 du 21 mai 1997 fixant le statut particulier du corps des attachés économiques ;
- corps des ingénieurs de l'industrie et des mines régi par le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ;
- corps des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines régi par le décret n° 98-268 du 3 avril 1998 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines ;
- corps des techniciens du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie régi par le décret n° 2004-513 du 9 juin 2004 portant statut particulier du corps des techniciens du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- corps des contrôleurs des douanes et droits indirects régi par le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des douanes et droits indirects ;
- corps des agents de constatation des douanes régi par le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes.